



REPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

COMMUNE DE CORNAUX

ARRETE

Relatif à une demande de crédit de CHF 315'000.00 portant sur les mesures de protection contre les crues du ruisseau Clos St-Pierre

du 13 avril 2016

Le Conseil général

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
Vu le rapport du Conseil communal, du 21 mars 2016
Entendu le rapport de la Commission financière,
Entendu le rapport de la Commission de l'environnement
Sur proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier.- Un crédit de CHF 315'000.00 est accordé au Conseil communal portant sur les mesures de protection contre les crues du ruisseau Clos St-Pierre.

Art. 2. – Les subventions fédérales et cantonales viendront en déduction du présent crédit.

Art. 3. – La dépense nette sera portée au compte des investissements et amortie au taux de 2 % l'an à charge du chapitre 790 «Aménagement », ceci conformément à la loi.

Art. 4. – Le Conseil communal est autorisé à conclure l'emprunt nécessaire au financement dudit crédit.

Art. 5. – Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le vice-président,

Le secrétaire,

Hansjörg Kohler

Mario Clottu